

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St-Étienne, le 10.01.2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10.01.2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS DUTRIEUX

2, chemin des Varennes

(dépôt au 193b Boulevard Jean Jaurès)
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-025-015

Code AIOT : 0100045137 (*nota : en suites d'inspections, cf. l'AIOT 0100012986 en support de procédure*)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10.01.2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS DUTRIEUX implanté 2, chemin des Varennes (dépôt au 193b Boulevard Jean Jaurès) 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 03/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La précédente inspection du site a eu lieu le 24.10.2023 dans le cadre d'une gestion de plainte de riverains du site signalant des nuisances olfactives. Elle a donné lieu au rapport d'inspection n° 20231030_UID4243_EAR_23_357 dont les points de contrôle n° 9 à 11 ont justifié les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de mesures spéciales du 28.11.2023.

Les autres éléments relatifs à la gestion de cette plainte connus de l'inspection sont résumés tels que :

- Le lotissement où résident les plaignants a été construit dans les années 2020 ;
- Le premier signalement de riverains date d'un courriel du 07.07.2023 à la mairie de Saint Just Saint Rambert ;
- La mairie est informée de la persistance des nuisances olfactives par courriel du 21.06.2024 avec des odeurs d'hydrocarbures importantes dans les toilettes ;
- Information par la mairie auprès la DREAL de la gestion de la plainte toujours en cours par courriers des 05.07.2024 et 08.10.2024 ayant donné lieu à des courriers des 13 et 19.11.2024 de l'inspection respectivement à l'exploitant et à la collectivité informant de la programmation d'une inspection début 2025 ;
- Loire Forez Agglomération a par ailleurs demandé à l'exploitant par courrier du 27.11.2024 la production des bordereaux de suivi des déchets d'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Son service assainissement a de plus indiqué en amont de la présente inspection que :
 - un passage de caméra sur les réseaux publics n'a pas permis d'identifier de non-conformité ou casse du réseau ;
 - en suite d'un déversement accidentel en 2021, un plan des réseaux a été réalisé, ce document n'étant pas connu lors de la dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS DUTRIEUX
- 2, chemin des Varennes (dépôt au 193b Boulevard Jean Jaurès) 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0100045137
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Établissements DUTRIEUX exploitent un stockage d'hydrocarbures (fuel et GNR) soumis à Déclaration depuis 2001 sur le site actuel. Il est composé de cuves enterrées, d'un réseau de tuyauteries, d'une aire de dépotage et d'une zone d'empotage de camions citernes pour livraison aux clients.

Dans le cadre d'un changement d'exploitant, il a été donné récépissé de Déclaration avec antériorité le 19.10.2022 pour les rubriques 1434-1-b et 4734-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

* Bilan des constats hors points de contrôle

Il est entendu que les collectivités (LFA et municipalité) s'articulent pour informer les plaignants des investigations réalisées sur le réseau public et de celles relevant des propriétés bâties à usage d'habitation, et notamment, en référence aux actes pris au titre du code de l'urbanisme et au règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, Loire Forez Agglomération confirme l'absence de convention de rejet pour ce site et un rejet du SHC dans le réseau des eaux usées n'appelant pas de remarque particulière.

* Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données au contrôle périodique en cas de NCM	Code de l'environnement, article R.512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	Mise en conformité des réseaux et installations de traitement	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 A.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Mise en conformité des réseaux et installations de traitement	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 A.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	Mise en conformité des réseaux et installations de traitement	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 B.	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
7	Analyses de l'air ambiant dans les pièces exposées des riverains	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.2	Demande d'action corrective à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise en conformité des réseaux et installations de traitement	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 B.	Sans objet
8	Mesures de débit d'odeur des activités	AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.3	Sans objet
9	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2	Sans objet
10	Suites données au contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan de la connaissance des réseaux :

- dans le périmètre ICPE, supposées se rejeter initialement dans le réseau des eaux pluviales, le plan des réseaux fourni par LFA en suite d'un déversement accidentel de 2021 identifie finalement comme exutoire le réseau des eaux usées pour collecter les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures (SHC) ;
- sur le domaine public, la collectivité confirme ses conclusions sur l'absence d'anomalie constatée suite au passage de caméra (nota : cf. le précédent § 2-2 pour le bilan des constats hors points de contrôle pour les suites relevant des collectivités).

Assorti d'un délai de 30 jours, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant de respecter les dispositions relatives aux points suivants : contrôle par un opérateur agréé du dispositif d'obturation manuelle ; production de résultats analytiques de suivi des rejets en sortie de SHC ; justificatifs de formation des opérateurs sur l'utilisation de l'obturateur manuel; justification sur le bon dimensionnement et l'état général du SHC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique – non-conformités majeures
Prescription contrôlée :
<p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p> <p>Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.</p> <p>Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.</p> <p>L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. <p>Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.</p>
Constats :
<p>En suite du point de contrôle n°5 de l'inspection du 23.10.2023, le rapport indiquait que " <i>la mise en place d'un obturateur sur le réseau EP en aval du séparateur hydrocarbures a fait l'objet d'une commande ferme et sera réalisée début novembre 2023. Après réception de ces travaux, il appartiendra à l'exploitant de demander un contrôle de recollement par un organisme agréé à cet effet. Il était alors attendu sous 30 jours le passage d'un organisme agréé dès réception des travaux de mise en conformité</i> ».</p> <p>Il s'avère que les consignes ont bien été affichées sur site au niveau du poste le plus proche et la mise à disposition d'un obturateur manuel pour les opérateurs est effective.</p> <p>Le contrôle de recollement des installations par un organisme agréé tel que demandé dans le précédent rapport d'inspection n'a pas été effectué.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'évolution des connaissances des rejets du séparateur d'hydrocarbures demande à voir réalisée une mise à jour des consignes présentes sur site ; en effet, supposées se rejeter initialement dans le réseau des eaux pluviales, le plan des réseaux fourni par LFA en suite d'un déversement accidentel de 2021 identifie finalement comme exutoire le réseau des eaux usées pour collecter les eaux en sortie de séparateur.

L'absence de contrôle par un organisme agréé amène à proposer une prescription dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Autre, Suite actions nationales 2023 - Contrôle périodique – non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Le point de contrôle n°11 de l'inspection du 24.01.2023 indiquait que : "l'inspection a noté le curage très récent du séparateur HC qui récupère les zones de dépotage et de remplissage des citernes mobiles. La surveillance du Séparateur HC devra être assurée à rythme mensuel et le curage devra être régulier, 4 fois par an au moins, pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation. Les analyses des rejets EP en sortie de séparateur sont à réaliser 2 fois l'an entre deux curages. La fréquence de curage pourra être réduite ou augmentée selon les résultats de ces analyses, à transmettre à l'inspection avec les commentaires appropriés".

Il est constaté que :

- concernant la surveillance mensuelle, le gérant procède à un contrôle à cette fréquence sans pour autant qu'il n'en soit formellement gardé trace (e.g. registre) ;
- l'exploitant rapporte 3 curages réalisés entre fin 2023 et fin 2024, un curage étant à venir prochainement ;
- Les résultats analytiques de suivi des rejets en sortie de séparateur ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de résultat analytique de suivi des rejets en sortie de séparateur amène à proposer une prescription dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Mise en conformité des réseaux et installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 A.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de maîtrise en sortie de séparateur hydrocarbures.
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place sous un mois un dispositif d'obturation de la tuyauterie présente en sortie du séparateur d'hydrocarbures du site. Si le dispositif est automatique, il est asservi à une détection d'hydrocarbures à installer entre le séparateur et l'obturateur. Si le dispositif est manuel, une procédure est écrite et affichée sur les zones de dépotage et empotage du site. [...] Il justifie auprès de l'inspection sous 6 semaines de l'installation de ce dispositif, des conditions de son entretien et du contrôle de son bon fonctionnement
Constats :
Cf. constat du point de contrôle n°1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf. proposition tirée du point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Mise en conformité des réseaux et installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 A.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de maîtrise en sortie de séparateur hydrocarbures.
Prescription contrôlée :
L'exploitant forme les employés de l'entreprise et s'assure que cette procédure est connue et appliquée par les livreurs intervenant sur le site en tant que de besoin. [...] Il justifie auprès de l'inspection sous 6 semaines [...] de l'information des opérateurs sur site.
Constats :
L'exploitant indique avoir informé oralement et formé ses opérateurs amenés à intervenir mais n'est pas en capacité de le justifier. Il prévoit d'intégrer ces éléments à son livret d'accueil des nouveaux arrivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En l'absence de transmission de justifications parvenues à l'inspection, il est attendu un minimum d'enregistrement des formations ou informations dispensés auprès du personnel intervenant de manière constante ou ponctuelle (notamment intérim).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Mise en conformité des réseaux et installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 B.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du réseau d'assainissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la mise en conformité des réseaux d'assainissement de son site,
- sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté par réparation ou remplacement du séparateur hydrocarbures du site s'il est défaillant ou sous-dimensionné eu égard aux surfaces collectées

Constats :
L'exploitant indique considérer son séparateur hydrocarbures comme étant non défaillant vu les opérations de surveillance mensuelles réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En l'absence d'éléments techniques de justification sur le bon dimensionnement et l'état général de l'équipement, il est proposé une prescription dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Mise en conformité des réseaux et installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1.2.1 B.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du réseau d'assainissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise la mise en conformité des réseaux d'assainissement de son site,[...]
- sous 90 jours à compter de la notification du présent arrêté :
• séparation des eaux pluviales non souillées des égouttages et épandages d'hydrocarbures constatées sur les aires de dépotage et empotage du site ou • mise en place de rétentions spécifiques sous les aires de dépotage et empotage du site pour que les égouttages et épandages d'hydrocarbures ne puissent plus se déverser au réseau Eaux pluviales de la collectivité
Constats :

Prescription devenue inadaptée considérant les nouvelles informations relatives au rejet des eaux en aval du séparateur hydrocarbures dans le réseau des eaux usées de la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyses de l'air ambiant dans les pièces exposées des riverains

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1 2 2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'air ambiant dans les résidences

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder sous 90 jours, par un prestataire agréé à cet effet, à des prélèvements et analyses d'air ambiant dans les résidences pour lesquelles les riverains ont signalé le dégagement d'odeurs d'hydrocarbures à l'intérieur des pièces humides de leur habitation.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux en séparant les fractions C4-C10 des fractions C10-C40
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes
- Tout autre paramètre susceptible d'engendrer des risques pour la santé et figurant dans les fiches de données sécurité des produits stockés et distribués.

Constats :

L'exploitant indique que la mise en œuvre de cette prescription était conditionnée dans le rapport de l'inspection précédente au fait que les investigations sur le réseau public d'assainissement soient réalisées par la collectivité (Loire Forez Agglomération), ce dont il n'a eu connaissance qu'au jour de l'inspection.

Il rappelle par ailleurs que cette prescription ne saurait de la même manière être engagée avant de disposer des résultats de conformité des installations privatives réglementaires (évent, siphon, anti-retour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base de documents produits par la collectivité, l'exploitant fournit sous 90 jours à l'inspection les retours sur la connaissance de conformité des installations privatives afin de justifier de la réalisation ou non d'analyses de l'air ambiant dans les pièces exposées des riverains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Mesures de débit d'odeur des activités

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/11/2023, article 1 2 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de débit d'odeurs

Prescription contrôlée :

En application de l'article 6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008, si les

signalements de nuisances par les riverains perdurent, montrant que le respect des prescriptions des articles 1.2.1. et 1.2.2 du présent arrêté ne permettent pas de limiter la gêne olfactive ressentie, l'exploitant fait procéder dans les 120 jours suivant la notification du présent arrêté à une mesure du débit d'odeurs de ses activités.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes par heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Si les débits d'odeurs mesurés dépassent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 précité, l'exploitant met en œuvre sans délai les actions et travaux permettant de remédier aux non-conformités.

Constats :

Le préalable d'application des prescriptions des articles 1.2.1. et 1.2.2 de ce même arrêté préfectoral du 28.11.2023 n'ayant pas, ou partiellement, été mis en œuvre, la réalisation d'une campagne de mesure de débit d'odeur ne peut être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des résultats d'application des articles 1.2.1. et 1.2.2 de ce même arrêté préfectoral du 28.11.2023, l'exploitant informe l'inspection sous 30 jours des suites données pour mise en œuvre, ou non, de cette prescription et le justifie de manière détaillée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Autre, Suite actions nationales 2023

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Le point de contrôle n°9 de l'inspection du 24.01.2023 indiquait que "les Non-conformités ont été solutionnées sauf les épreuves sur les tuyauteries. Pour ces dernières l'exploitant a transmis à l'inspection la commande passée pour leur réalisation, les opérations sont programmées pour mars 2023".

L'exploitant produit une facture de la société ICC du 17/02/2023 relative à l'épreuve de tuyauteries et au contrôle de détecteur de fuite, accompagnée de 5 PV de contrôle rapportant l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries contrôlées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, Annexe I – I.I.2

Thème(s) : Autre, Suite actions nationales 2023 - Contrôle périodique – non-conformités majeures

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.

Constats :

Le point de contrôle n°11 de l'inspection du 24.01.2023 indiquait que "*outre le rapport du contrôle périodique réalisé en 2013 qu'il a produit à l'inspection, l'exploitant a mandaté PETROGEST pour un audit technique des installations. Il justifiera dès réalisation des éventuelles mises en conformité face aux observations et non-conformités qui auront pu être relevées. En particulier, il justifiera sous un mois du remplacement des ballons intersticiels des doubles enveloppes des cuves et du remplacement de la cane de remplissage GNL des citerne mobiles*".

En plus des photographies ci-dessous, l'exploitant produit les factures du 06.03.2023 de :

- remplacement du tube plongeur ;
- fourniture et pose de flexible;
- remise en état de marche des 3 détecteurs de fuite ;
- mise en place d'une alarme sonore type 4 vers l'armoire électrique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Suites données au contrôle périodique en cas de NCM



Affichage de consignes



Obturateur manuel (sous clé)

N°10 : Suites données au contrôle périodique



Armoire électrique, support au dispositif de détection de fuite.



Partie d'équipement de détection de fuite au droit des cuves